

Règles de conduite des élèves

Approuvées par le Conseil d'établissement le 16 avril 2025

Introduction

Les règles de conduite des élèves s'inspirent des valeurs éducatives privilégiées par le projet éducatif de l'école : l'autonomie, l'engagement, le respect, la coopération et la fierté. Elles sont également en lien étroit avec les orientations du projet éducatif :

1. Encourager les élèves à persévérer, à réussir dans leur cheminement scolaire et à développer leur potentiel.
2. Amener les élèves à développer leur conscience sociale en vue de participer de façon responsable à la vie de l'école, à celle de leur communauté et à celle du monde.
3. Soutenir l'épanouissement des élèves dans un environnement sain et stimulant.

Élaborées de concert avec l'ensemble des partenaires de l'école, les règles de conduite visent à « Favoriser les actions et les activités qui incitent les élèves à adopter des comportements basés sur les valeurs d'engagement, de coopération et de respect envers leur propre personne, les autres et l'environnement. » (*Projet éducatif 2011-2018, Objectif 2.2*).

1. Responsabilité de l'application des règles de conduite de l'école

Tous les membres du personnel de l'école ont le droit et le devoir d'intervenir auprès des élèves pour exiger que ceux-ci respectent les règles de conduite en application à l'école ou pour faire cesser une situation inacceptable.

Chaque enseignant est responsable de la gestion de sa classe, pourvu qu'elle respecte les règles de conduite de l'école et qu'elle soit en harmonie avec le projet éducatif et les autres règles officielles de l'école.

2. Les comportements attendus des élèves

Le respect étant l'une des valeurs privilégiées par le projet éducatif, les devoirs des élèves sont abordés en lien avec leurs droits. Les devoirs des élèves correspondent aux comportements et aux attitudes qui sont attendus de leur part.

2.1 Charte des droits et devoirs des élèves

Tous les élèves ont droit :		Tous les élèves ont le devoir :
au respect de la part du personnel et des autres élèves de l'école;		- d'avoir des attitudes, des paroles et des gestes qui sont respectueux envers le personnel et les autres élèves de l'école; - d'utiliser un langage correct en tout temps;
à un enseignement de qualité;		- d'arriver à l'heure à tous leurs cours (<i>en classe avant le son du carillon annonçant le début du cours</i>) ou à toute autre activité scolaire; - d'apporter en classe tout le matériel requis; - d'exécuter les activités scolaires demandées par les enseignants en utilisant un français de qualité, tant à l'oral qu'à l'écrit excluant les cours de langues; - de remettre les travaux dans les délais exigés; - de participer activement à leurs apprentissages et à l'évaluation de ceux-ci;

à un climat de classe calme et respectueux ;		- de participer positivement au bon climat de la classe et d'avoir des attitudes agréables et positives; - de suivre en tout temps les consignes données par les enseignants; - de contribuer au maintien de la discipline dans chaque classe;
à la sécurité et à la protection contre tout mauvais traitement ;		- de toujours prononcer des paroles et poser des gestes qui respectent le droit à la sécurité des autres; - de respecter en tout temps les consignes données par les adultes de l'école;
à un environnement agréable ;		de contribuer à garder propres et en ordre tous les lieux fréquentés en lien avec l'école;
- à leurs opinions et leurs points de vue; - à une écoute (<i>au moment opportun</i>);		- d'exprimer leurs opinions lorsque c'est le temps de le faire, et ce, dans le respect des autres; - de reconnaître la liberté d'expression des autres;
au respect de leurs biens personnels;		de respecter les biens des autres et tous les biens publics;
à la réparation pour les dommages causés à leur personne et à leurs biens.		de réparer les torts causés aux autres ou à leurs biens.

2.1.1 Lorsque les devoirs des élèves, tels que présentés dans la charte ci-dessus, ne sont pas respectés, ils constituent un comportement qui peut être sanctionné selon sa gravité ou sa répétition.

2.2 Les comportements interdits

2.2.1 Toutes les lois civiles et criminelles de notre société sont implicitement intégrées dans les présentes règles de conduite et l'école a le devoir de les faire appliquer. Ainsi, dans le respect de ces règles de conduite, tout ce qui touche le vol, le vandalisme, la drogue, l'intimidation, le harcèlement, le « taxage » et autres sera référé aux autorités policières. Un document présentant la majorité de ces lois apparaît à l'annexe 2.

2.3 Les manquements graves et leurs conséquences

Les manquements graves sont ceux qui peuvent entraîner immédiatement une suspension ou expulsion de l'école. Ils comprennent notamment :

- La vente de drogue, incluant le cannabis (information supplémentaire à l'annexe 1)
- La possession d'alcool ou de drogue, incluant le cannabis
- Être sous l'effet de drogue ou d'alcool
- La vente ou le trafic de toute espèce
- Le vol
- Le vandalisme
- L'impolitesse
- Le taxage
- Le harcèlement et l'intimidation
- La cyberintimidation
- Les voies de fait et les bagarres
- La violence verbale, la profération de menaces (*ou semblant de menace tout simplement pour jouer*)
- Le port d'une arme (*même s'il s'agit d'un jouet*)
- Le plagiat (référence GM-27)
- Toute forme de tricherie
- Tout geste à caractère violent posé sur le terrain de l'école
- Une utilisation répréhensible des outils technologiques

Dans le cas de toute autre situation jugée très grave par la direction de l'école ou encore pouvant menacer les droits individuels ou collectifs des personnes concernées par l'école, il appartient à la direction de l'école de décider du degré de sanction imposée.

3. Adaptation des règles de conduite à la réalité des pavillons

Afin de respecter les réalités pavillonnaires, il se peut que l'application des différentes mesures de sanction soit légèrement différente d'un pavillon à l'autre. L'objectif premier demeure toujours l'atteinte d'une application efficace et réaliste des moyens d'encadrement des élèves.

4. Les étapes d'intervention

Lorsqu'un élève ne respecte pas les règles de conduite, et ce, après des interventions de la part du personnel éducatif et après la mise en place d'une démarche d'encadrement, la direction engage celui-ci dans un processus d'étapes qui, ultimement, peut mener jusqu'à l'expulsion de l'école. Cette démarche en paliers constitue un signal d'alarme pour l'élève et ses parents.

1^{re} ÉTAPE : PREMIER AVIS AUX PARENTS : SUSPENSION D'UNE JOURNÉE

L'élève peut être suspendu temporairement de ses cours pour la durée d'une journée et ses parents en sont avisés soit par un appel téléphonique ou par écrit. Des mesures appropriées à la situation seront mises en place afin d'aider l'élève à adopter les comportements attendus.

2^e ÉTAPE : SECOND AVIS AUX PARENTS : SUSPENSION D'UN MAXIMUM DE TROIS JOURNÉES - Rencontre de l'élève par la direction

L'élève peut être suspendu temporairement de ses cours pour une durée maximum de trois jours et ses parents en sont avisés par un appel téléphonique et par écrit. À la demande de la direction, une rencontre pourrait avoir lieu avec l'élève en compagnie de ses parents.

Lors de la rencontre avec les parents, la direction présente les conditions de réintégration du jeune et les avise que la prochaine étape entraînera l'expulsion de l'école.

3^e ÉTAPE : TRANSFERT D'ÉCOLE

La direction de l'école suspend l'élève de tous ses cours et le retourne à la maison après avoir contacté ses parents. Conformément à l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique, une rencontre a lieu entre la direction et l'élève, accompagné par ses parents. Le dossier de l'élève sera analysé en vertu de la *Politique relative à l'inscription de l'élève dans une autre école ou à son expulsion du CSSDD*.

5. Tabagisme

Dans le respect de la Loi sur le tabac, il est interdit de fumer autant à l'intérieur que sur les terrains extérieurs de l'école, cela inclut les installations sportives. Cette règle s'applique également pour la cigarette électronique (vapoteuse).

5.1 Vapoteuse et cigarettes électroniques

L'utilisation et la possession des cigarettes électroniques et des appareils de vapotage est strictement interdite à l'école et sur les terrains de l'école. En cas de manquement, l'objet sera saisi et l'élève fautif recevra une sanction disciplinaire (retenue, étape de comportement assortie d'une suspension à l'interne). Un parent devra récupérer le dispositif à l'école.

6. Consommation d'eau en classe

Dans les classes, il est permis de consommer de l'eau, sauf indication contraire de l'enseignant. Toute autre boisson est interdite.

7. Circulation dans l'école

De façon générale, les élèves doivent demeurer dans le pavillon correspondant à leur classe d'enseignement (niveau) et à leur programme. Lors des déplacements vers un autre pavillon, les élèves doivent circuler calmement tout en respectant les règles de conduite de l'école.

7.1 Sécurité et accès à l'école

- Les portes extérieures sont verrouillées à compter de 17 h 30 (16h30 pour le pavillon Gilles-Vigneault) en semaine et de façon permanente les fins de semaine.
- L'accès aux casiers n'est plus possible à compter de 18 h 30 (ou 16h 30 pour les élèves du pavillon Gilles-Vigneault). Les élèves doivent prévoir le matériel en conséquence (volumes scolaires, équipement sportif, etc.).
- L'accès à l'école, après 17 h 30 et les fins de semaine, se fait par la porte #3 du complexe sportif.
- Lors d'événements spéciaux, certaines portes demeureront accessibles selon les besoins du pavillon dans lequel se tient l'activité.
- En fin de journée, l'élève devra circuler par son pavillon respectif à l'exception des usagers des autobus (possibilité alors d'utiliser la porte #7)

8. Affichage dans l'école

Toute demande d'affichage doit être approuvée au préalable par la direction du pavillon concerné. L'affichage doit se faire dans les endroits prévus à cette fin. La personne qui fait une demande d'affichage est responsable de l'enlever lorsque l'évènement est passé.

9. Collectes d'argent et campagnes de financement

Les collectes d'argent et les campagnes de financement doivent toujours être autorisées par la direction et doivent être conformes à la politique des activités de financement et de commandite.

10. Au regard du respect à la vie privée, à l'image et à la réputation

- Le droit à la vie privée et le droit à l'image s'appliquent aux activités sur le Web. Il est nécessaire d'obtenir le consentement de la personne pour la photographier, la filmer ou l'enregistrer de même que pour la diffusion des photos, des vidéos ou des enregistrements.
- Aucun propos agressif, diffamatoire, haineux, raciste, xénophobe, homophobe, sexiste, disgracieux ou de toute autre nature violente n'est toléré. Il est donc défendu de tenir, incluant sur des sites de réseautage social, des propos constituant une atteinte à la réputation d'un élève ou d'un employé du centre de services scolaire.
- Nul ne peut utiliser le nom ou le logo de l'école De Rochebelle, ou du Centre de services scolaire des Découvreurs pour la création des comptes au nom de ces derniers sur les différents médias sociaux sans autorisation.
- Ces règles s'appliquent à l'élève en tout temps.
- L'élève qui contrevient au présent article s'expose à des mesures disciplinaires.
- Tout renseignement publié sur les médias sociaux est public. Par conséquent, l'utilisateur doit faire preuve de discernement dans ses propos.

11. Objets personnels de communication et de loisir

- 11.1 L'utilisation d'appareils de communication et d'écoute musicale est interdite du début à la fin des cours, y compris pendant les pauses et le dîner, et ce, sur l'ensemble du terrain de l'école à moins d'une autorisation explicite de l'enseignant dans le cadre d'un projet pédagogique. L'utilisation de ces appareils est également interdite lors des activités scolaires (sorties éducatives, conférences, etc.). En cas de non-respect de ces règles, ils seront confisqués et remis à la direction de niveau qui les conservera dans un endroit verrouillé.

1^{er} manquement : l'appareil sera remis à l'élève le jour même dès la fin des classes *

2^e et les suivants : l'appareil sera remis en personne à un parent le jour même qui devra se présenter à l'école*

*En cas d'absence de la direction, la durée peut varier.

À noter que seule la direction peut se permettre de consulter le contenu d'un téléphone si elle a un motif raisonnable de croire que l'appareil a été utilisé pour un manquement grave. L'élève en sera informé au préalable.

Toute utilisation jugée inappropriée à l'école pourra faire l'objet d'une intervention par un membre du personnel de l'école.

- 11.2 Par mesure de sécurité, l'usage de patins à roues alignées et de planche à roulettes est interdit en tout temps à l'intérieur, dans les aires d'accès des portes extérieures et sur les terrains de l'école.

12. Respect du matériel scolaire prêté par l'école

Les élèves sont responsables des bris qu'ils causent au matériel ou aux équipements prêtés par l'école. Lorsque cela arrive, une facture est envoyée aux parents et doit être acquittée dans les 30 jours.

Les casiers, ordinateurs et autres outils informatiques font partie de ces équipements. Puisqu'ils sont la propriété de l'école ou du Centre de services scolaire des Découvreurs, ils peuvent être ouverts et vérifiés par un membre du personnel de l'école.

13. Matériel appartenant aux élèves

Les élèves sont responsables du matériel qui leur appartient et qu'ils laissent à l'école dans leur casier ou ailleurs. Tous les **casiers doivent être barrés en tout temps** avec un cadenas, incluant les casiers d'éducation physique (*gymnase, piscine*).

L'assurance du Centre de services scolaire des Découvreurs ne couvre pas les coûts du matériel personnel détérioré, perdu ou volé.

14. Règles portant sur l'absentéisme des élèves

- 14.1 La Loi sur l'instruction publique (article 14 à 17) indique que :

- L'école est obligatoire pour chaque enfant jusqu'au dernier jour de l'année scolaire où il atteint l'âge de 16 ans ;
- Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire ;
- Après des démarches infructueuses pour réguler une situation où l'enfant ne remplit pas son obligation de fréquentation scolaire, l'école signale la situation au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) après en avoir avisé les parents par écrit.

- 14.2 Les parents d'un élève doivent informer l'école de l'absence de leur jeune lorsque celle-ci est prévisible ou le jour même lorsque cette absence n'était pas prévue. La manière de motiver les absences (Mozaïk, courriel et téléphone) se trouve à la première page de ce code de conduite.

- 14.3 En cas d'absence, il est de la responsabilité de l'élève d'aller voir ses enseignants afin de savoir le travail à reprendre.

14.3.1 Pour favoriser une meilleure reprise du contenu manqué et responsabiliser l'élève, un outil appelé la feuille PAD (Passeport Absence De Rochebelle) doit être utilisé quand l'élève prévoit s'absenter pour une activité familiale ou scolaire. Pour les activités scolaires, l'adulte responsable de l'activité doit s'assurer que chaque participant ait complété sa feuille PAD pour permettre à l'élève de participer. Chaque agenda contient une copie de la feuille PAD. D'autres sont disponibles au secrétariat.

Vous devez nous informer avant ou dans les 24 heures suivant l'absence. Au-delà de ce délai, celle-ci sera considérée comme une absence non justifiée.

14.4 Seules les raisons suivantes constituent des absences autorisées :

- A. Une maladie qui nécessite une convalescence à la maison; un billet médical peut être demandé après quelques répétitions ou lorsque l'absence dépasse une durée raisonnable.
- B. Une mortalité dans la famille immédiate.
- C. Un rendez-vous avec un intervenant de l'équipe des services éducatifs complémentaires de l'école ou avec un intervenant extérieur autorisé.
- D. Toute autre raison pour laquelle les parents obtiennent un accord de la direction de l'école.

Les absences pour étude à l'intérieur de l'école ne sont pas acceptées.

14.5 Absences pour voyage ou vacances familiales

Pour l'école secondaire De Rochebelle, les voyages et les vacances familiales devraient être évités durant l'année scolaire. Pour de telles absences, les enseignants ne sont pas tenus de donner du travail à faire à l'avance, de la récupération ou des cours de rattrapage supplémentaires à ceux déjà prévus à l'horaire. À noter que, pour des raisons de sécurité informatique, l'accès au Chromebook (ou ordinateur PC pour les élèves bénéficiant de la mesure 30810) et aux suites éducatives de Microsoft et de Google ne sont pas permis à l'étranger.

14.6 Règles portant sur l'absentéisme des élèves lors des évaluations

14.6.1 Absences lors des sessions d'examens (décembre et juin), les évaluations en cours d'année en gel d'horaire.

L'élève qui est absent à une évaluation concernée par cet article devra justifier son absence pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- A. Un problème de santé suffisamment sérieux. Un billet médical pourrait être demandé par la direction.
- B. La mortalité d'un proche parent (un certificat de décès ou une notice nécrologique pourraient être demandés).
- C. Une convocation d'un tribunal.
- D. Une participation à un événement d'envergure provinciale, nationale ou internationale, comme une compétition sportive, une manifestation artistique, etc.

Ce sont les seules raisons acceptées et pour lesquelles un arrangement peut être convenu avec la direction. Une absence justifiée par un motif autre que ceux précédemment mentionnés générera un résultat de 0 % pour l'épreuve concernée.

L'élève qui est absent à une évaluation ne peut justifier son absence pour des motifs de voyage ou de vacances.

14.6.2 Absences lors des évaluations en cours d'année qui ne sont pas comprises à l'article 14.6.1

Pour les autres absences, chaque enseignant déterminera les modalités d'évaluation de l'élève absent selon son jugement professionnel. Il pourrait arriver que l'enseignant utilise d'autres traces que l'évaluation qui était initialement prévue.

Dans le cas d'une reprise d'évaluation :

- A. L'enseignant déterminera le moment de la reprise de l'évaluation.

- B. Une absence à une reprise d'évaluation ou le refus de la réaliser pourrait entraîner la note de 0 % pour l'évaluation concernée.
- 1. Cette reprise a préséance sur toute autre activité régulière qui était prévue à l'horaire de l'élève, y compris les activités sportives, les activités socioculturelles, les comités, etc.
- D. Pour une absence de longue durée pour des raisons médicales, une attention particulière sera portée à la reprise des évaluations.

Pour une absence à une évaluation en raison d'une suspension donnée par la direction, l'enseignant, de concert avec la direction, décide des modalités de reprise ou d'exemption de l'évaluation. Pour les absences fréquentes à des évaluations, la direction pourrait exiger un billet médical.

La présence est obligatoire aux examens sur ordinateur pour l'obtention du diplôme PEI. Les examens sur ordinateur auxquels sont inscrits les élèves de 5e secondaire PEI sont obligatoires pour l'obtention du diplôme de l'IB; seuls les cas d'élèves absents pour une raison majeure (voir points A et B ci-haut) seront soumis au centre de l'évaluation du Baccalauréat international (IB).

- 14.7** Lorsque les élèves sont absents de leurs cours pour des raisons autres que celles prévues au point précédent, des sanctions seront appliquées. La procédure suivante s'applique :

1^{re} ÉTAPE : PREMIER AVIS AUX PARENTS

La direction de l'école fait parvenir un écrit aux parents pour les informer que leur jeune vient de franchir la première étape de la règle portant sur l'absentéisme des élèves. Les parents sont également informés que le non-respect de cette règle peut entraîner une expulsion de l'école.

Lorsqu'un élève continue de s'absenter après cette première étape, la direction le réfère soit au titulaire ou soit à l'équipe des services complémentaires pour l'élaboration et le suivi d'une démarche d'encadrement. Des mesures appropriées à la situation seront mises en place afin d'aider l'élève à adopter des comportements attendus.

2^e ÉTAPE : SUSPENSION TEMPORAIRE DE L'ÉLÈVE- Rencontre de l'élève par la direction

L'élève peut être suspendu temporairement de ses cours pour une durée maximale de trois jours et ses parents en sont avisés.

3^e ÉTAPE : TRANSFERT D'ÉCOLE - Rencontre de l'élève par la direction

La direction de l'école suspend l'élève de tous ses cours et le retourne à la maison après avoir contacté ses parents. Conformément à l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique, une rencontre a lieu entre la direction et l'élève accompagné par ses parents. Le dossier de l'élève sera analysé en vertu de la *Politique relative à l'inscription de l'élève dans une autre école ou à son expulsion du CSSDD*.

15. Les retards aux cours

Les élèves ont l'obligation d'arriver à temps à chacun de leurs cours. Les retards non motivés sont cumulatifs et des sanctions s'appliquent. Toutefois, la gestion des sanctions relatives aux retards est déterminée par la direction de chaque pavillon. Les sanctions peuvent prendre plusieurs formes (*devoir supplémentaire, retenue du soir, étape de comportement, etc.*) **Les parents doivent justifier le retard dans les 24 heures.**

Si, pour un élève, la question des retards à un ou des cours ne se règle pas dans un délai raisonnable, l'élève peut se voir engagé dans le processus des étapes qui peut mener jusqu'à l'expulsion.

16. Les règles particulières concernant les cours d'éducation physique

Les élèves doivent avoir les vêtements adaptés au sport pratiqué pendant les cours d'éducation physique (t-shirt, short, espadrilles, maillot de bain ou burkini).

Lors de l'oubli des vêtements sportifs, les sanctions suivantes s'appliquent :

- pour le premier oubli, l'élève assiste au cours, assis au plateau sportif concerné;
- pour chacun des oublis subséquents, l'élève se rend au local Passeport.

16.1 Règle spéciale pour une exemption du cours d'éducation physique

- Pour un ou deux cours, l'élève assiste au cours en portant les vêtements sportifs requis. Il ne fera pas les exercices contre-indiqués dans son cas.
- Pour une durée de plus de deux cours, une recommandation écrite d'un médecin précisant la durée et la nature de l'exemption doit obligatoirement appuyer cette demande. Pour que l'élève obtienne une note à l'étape (*donc sans pénalité pour l'obtention de ses crédits annuels*), l'élève doit convenir avec son enseignant des adaptations qui seront mises en place.

17. Les règles particulières concernant l'utilisation de l'informatique

Tous les élèves ont l'obligation de se conformer à la directive du Centre de services scolaire intitulée : « *Code de conduite d'un utilisateur des ressources informatiques du Centre de services scolaire des Découvreurs* ».

Cette directive se retrouve à l'annexe 3.

18. Politique-école concernant l'intimidation et la violence

Conformément à la loi 56, un plan de lutte contre l'intimidation et la violence a été rédigé par les membres de l'école De Rochebelle afin de réduire et prévenir l'intimidation et la violence à l'école.

Tous les élèves de l'école De Rochebelle ont le droit de poursuivre leurs études dans un climat de vie sécuritaire, respectueux et motivant. Le personnel de l'école a à cœur la réussite scolaire de chaque élève et il refusera toute forme d'intimidation et de violence à l'école.

Actes d'intimidation et de violence

Les actes d'intimidation et de violence peuvent être de gravité mineure, modérée ou grave et conduire à des sanctions à court ou à long terme. Certains actes d'intimidation ou de violence sont punis par le Code criminel.

Violence physique : pousser, frapper, etc.

Violence verbale : injures, cris, impolitesse, blasphèmes, etc.

Violence psychologique : avoir des attitudes ou des propos humiliants, méprisants, menaçants ou de rejet envers autrui de manière subtile ou directe, faire des gestes grossiers, répandre de fausses rumeurs, etc.

Violence matérielle : vol, bris, vandalisme, taxage, etc.

Cyberintimidation : causer du tort à autrui par Internet, téléphone, texto, photo, etc.

Intimidation : paroles ou actes à caractère répétitif et qui engendrent des sentiments de solitude, de détresse, etc.

Cette liste d'actes d'intimidation ou de violence n'est pas exhaustive.

Intervention rapide

La victime ou le témoin d'intimidation ou de violence doit informer rapidement un adulte en autorité pour que cette situation cesse.

Mesures de soutien

De l'aide est offerte aux victimes, aux auteurs et aux témoins d'intimidation et de violence dans le but de promouvoir des comportements pacifiques, car nous voulons que ces élèves consacrent à nouveau leurs énergies à leurs apprentissages scolaires.

Pour plus d'information sur notre plan d'action pour prévenir l'intimidation et la violence à l'école, consultez notre site web.

19. Politique concernant les activités complémentaires et les voyages éducatifs

Lorsque les élèves participent à une activité complémentaire, à une sortie éducative ou à un voyage éducatif, ils doivent se conformer aux règles de conduite de l'école. L'ensemble des informations se rapportant à la gestion des activités complémentaires et des voyages éducatifs apparaît dans un document intitulé : « *Politique concernant les activités complémentaires et les voyages éducatifs* ».

20. Code vestimentaire

L'école est un milieu éducatif où un code vestimentaire s'applique.

→ Les vêtements portés par les élèves à l'école doivent respecter les normes socialement reconnues pour un milieu éducatif.

→ La silhouette ci-contre représente les parties du corps devant être couvertes par les vêtements.

- Le vêtement du haut doit rejoindre le vêtement du bas du corps et les sous-vêtements doivent être recouverts.
- Les vêtements du bas du corps doivent recouvrir de la taille jusqu'à la mi-cuisse.
- Tout type de couvre-chef est interdit



Vue de dos

Vue de face

→ Les vêtements acceptés sont exempts de messages à caractère violent, indécent, sexiste, discriminatoires, racistes ou qui font la promotion de la drogue et de l'alcool.

- Les vêtements d'extérieur tels que les manteaux, foulards, gants ou mitaines, chapeaux, casquettes ou tuques, ainsi que les chaussures d'extérieur doivent être rangés dans le casier. Il en est de même pour les sacs à dos, les sacs banane, les sacs de sport et les sacs à main.
- En cas de non-conformité, un membre du personnel avisera discrètement l'élève pour lui dire que son habillement n'est pas conforme au code vestimentaire et lui demandera de rectifier la situation.

21. Plagiat ou tricherie

Toute utilisation partielle ou entière de textes, dessins, musique ou idées dont l'élève n'est pas l'auteur constitue du plagiat si la référence n'est pas mentionnée, et ce, peu importe la source (manuscrit, imprimé, internet, l'IA générative, etc.). L'utilisation de matériel non autorisé pendant un examen est aussi considérée comme de la tricherie. Le plagiat et la tricherie sont un manquement grave et pourraient entraîner la note zéro.

22. Les règles particulières relatives à une révision d'une décision

On trouve à l'annexe 4 la « *Synthèse du Règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les parents d'élèves mineurs et les élèves majeurs et coordonnées de la protectrice de l'élève* ».

23. Manifestations amoureuses

Les élèves doivent avoir une attitude digne et un bon maintien en public. Les comportements relatifs à l'intimité du couple ne doivent pas être imposés aux autres.

ENGAGEMENT DE L'ÉLÈVE

J'ai pris connaissance des règles de vie de l'agenda et je m'engage à les respecter.

Signature de l'élève

Signature du parent

Date : _____

ANNEXES

Annexe 1

La légalisation du cannabis, ça implique quoi?

Selon la loi C-45 :

- Âge légal prévu pour acheter du cannabis au Québec : **21 ans**
- Peu importe le lieu, les personnes mineures n'ont pas le droit de posséder ou d'acheter du cannabis
- Pour plus d'infos : <https://encadrementcannabis.gouv.qc.ca>

Et qu'est-ce que ça change à l'école De Rochebelle?

En fait, cela ne change rien à nos règles, à l'intérieur de l'école ou sur les terrains du centre de services scolaire: le code de vie continue de s'appliquer. La vente, la possession d'alcool ou de drogue, être sous l'effet de drogue ou d'alcool = manquement grave (voir règles de vie, PE-14, 2.3), que ce soit pour les élèves mineurs ou âgés de 18 ans et plus.

Par contre, souviens-toi... Le cannabis est un perturbateur qui peut causer la dépendance. Tu te poses des questions sur **la** consommation ou sur **ta** consommation? Il y a des ressources :

Jade Soucy, intervenante en prévention des dépendances, local 4123-D au pavillon Marie-Victorin, poste 2524.

Audrey Gauthier, intervenante en prévention des dépendances, local 2107-D au pavillon Jacques-Rousseau, poste 3918.

Tel jeunes : www.tel-jeunes.com ou 1-800-263-2266 ou 514-600-1002 (texto)

Drogue aide et référence : <http://www.drogue-aidereference.qc.ca> ou 1-800-265-2622

Annexe 2

Lois civiles et criminelles de notre société qui sont implicitement intégrées dans les présentes règles de conduite et que l'école a le devoir de faire appliquer

À partir de 12 ans, la société considère les jeunes suffisamment responsables de leurs gestes pour porter plainte contre eux si ces gestes contreviennent aux lois criminelles.

1. Les menaces

Le Code criminel à l'article 264.1 nous indique que :

« Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace :

- a) de causer la mort ou des blessures graves à quelqu'un ;
- b) de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles ;
- c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un ; »

La jurisprudence (1994) nous indique que les mots utilisés et le contexte devront être considérés. De plus, elle ajoute (1991) que l'expression « blessures graves » signifie toute blessure ou lésion physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité, à la santé ou au bien-être d'une victime.

On a précisé aussi (1989) qu'il n'est pas nécessaire que l'accusé ait eu l'intention de mettre sa menace à exécution. Il suffit de prouver qu'il y a eu menace, et que cette menace n'a pas été proférée de façon innocente.

2. La drogue

La **Loi réglementant certaines drogues et autres substances** prévoit plusieurs infractions et peines, notamment la possession illégale, le trafic ou possession en vue de trafic, la production, l'importation et l'exportation. Le Code criminel comporte aussi des clauses reliées à la drogue. En effet, quiconque, sciemment, importe, exporte, fabrique, fait connaître ou vend des accessoires destinés à l'utilisation de drogues illicites (art. 462.2) ou recycle des produits de la criminalité (art. 462.31) commet une infraction et est assujéti à une peine.

Certains médicaments sont inclus dans la Loi réglementant certaines drogues et autres substances à cause de leurs propriétés psychotropes.

3. Les agressions physiques

Le Code criminel à l'article 265 nous parle de « voies de fait » dans ce type de situation :

« Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :

- a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;
- b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;
- c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie. »

La jurisprudence (1991) a mis en évidence qu'en ce qui concerne le consentement, la Common Law, maintenue en vigueur au Canada, invalide un consentement entre adultes ou adolescents d'utiliser intentionnellement la force pour s'infliger mutuellement des blessures graves au cours d'une bagarre à coups de poing.

4. La légitime défense

Il se peut que, lors d'une attaque, nous devions employer des moyens pour éviter des blessures graves ou la mort. On parle alors de « légitime défense ». Pour que ce soit considéré comme de la « légitime défense » et non des « voies de fait », voici ce que dit l'article 34 du Code criminel :

- (1) Toute personne illégalement attaquée sans provocation de sa part est fondée à employer la force qui est nécessaire pour repousser l'attaque si, en ce faisant, elle n'a pas l'intention de causer la mort ni des lésions corporelles graves.
- (2) Quiconque est illégalement attaqué et cause la mort ou une lésion corporelle grave en repoussant l'attaque est justifié si :
 - a) d'une part, il la cause parce qu'il a des motifs raisonnables pour appréhender que la mort ou quelque lésion corporelle grave ne résulte de la violence avec laquelle l'attaque a en premier lieu été faite, ou avec laquelle l'assaillant poursuit son dessein ;
 - b) d'autre part, il croit, pour des motifs raisonnables, qu'il ne peut pas autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves. »

5. Encourager des gens à se battre ou à commettre une infraction (complicité)

Dans les dispositions générales du Code criminel, on précise à l'article 21 que :

« (1) Participent à une infraction :

- a) quiconque la commet réellement;
- b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre;
- c) quiconque encourage quelqu'un à la commettre. »

6. Paroles ou gestes répétés à l'égard d'un individu visant à l'intimider, à lui faire peur, à le menacer

À l'article 264 du Code criminel, on décrit ce type de situation dans le cas du harcèlement criminel :

« (1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre - compte tenu du contexte - pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances. »

« (2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1), le fait, selon le cas, de :

- a) suivre cette personne ou une de ses connaissances;
- b) communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;
- c) cerner ou surveiller de sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve; .
- d) se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille. »

7. Méfait

Le Code criminel à l'article 430.1 :

« Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas :

- a) détruit ou détériore un bien;
- b) rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace;
- c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien;
- d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien. »

8. Le vol

Le vol s'inscrit dans le Code criminel au chapitre des infractions contre les droits de propriété. À l'article 322, on y précise que :

« Commet un vol quiconque prend frauduleusement et sans apparence de droit, ou détourne à son propre usage ou à l'usage d'une autre personne, frauduleusement et sans apparence de droit, une chose quelconque, animée ou inanimée, avec l'intention :

- a) soit de priver, temporairement ou absolument, son propriétaire ou une personne y ayant un droit de propriété spécial ou un intérêt spécial, de cette chose ou de son droit ou intérêt dans cette chose;
- b) soit de la mettre en gage ou de la déposer en garantie;
- c) soit de s'en dessaisir à une condition, pour son retour, que celui qui s'en dessaisit peut être incapable de remplir;
- d) soit d'agir à son égard de telle manière qu'il soit impossible de la remettre dans l'état où elle était au moment où elle a été prise ou détournée. »

On ajoute notamment qu'un individu commet un vol quand, avec l'intention de voler une chose, il la déplace ou fait en sorte qu'elle se déplace ou la fait déplacer, ou commence à la rendre amovible.

9. Forcer une autre personne à me donner de l'argent ou un objet lui appartenant, communément appelé « taxage »

Au même chapitre des infractions contre les droits de propriété, le Code criminel nous parle dans ce cas d'une extorsion tel que décrit à l'article 346 :

« Commet une extorsion quiconque, sans justification ou excuse raisonnable et avec l'intention d'obtenir quelque chose, par menaces, accusations ou violence, induit ou tente d'induire une personne, que ce soit ou non la personne menacée ou accusée, ou celle contre qui la violence est exercée, à accomplir ou à faire accomplir quelque chose. »

10. Forcer une autre personne à faire quelque chose qu'elle ne veut pas faire ou forcer à ne pas faire quelque chose qu'elle a le droit de faire (intimidation)

Quand on use de violence ou de menaces de violence dans la situation décrite plus haut, le Code criminel définit ce geste par de l'intimidation tel que décrit à l'article 423.

11. Les agressions sexuelles

Le Code criminel nous indique qu'il est interdit d'agresser sexuellement une autre personne. Selon la sévérité de l'agression et les moyens utilisés par l'agresseur pour forcer sa victime, trois sortes d'accusations peuvent être portées contre l'accusé :

- Article 271 : Agression sexuelle;
- Article 272 : Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles;
- Article 273 : Agression sexuelle grave.

Si l'accusé, en commettant une agression sexuelle, blesse, mutilé ou défigure la victime, met la vie de cette dernière en danger, on parle alors d'une agression sexuelle grave.

12. Le devoir de se porter à l'aide d'une personne en détresse dont la vie est en péril

La Charte des droits et libertés de la personne définit au chapitre 1, les principes de base sur lesquels s'appuiera le devoir de se porter à l'aide d'une personne en détresse.

Article 1 : « Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne ».

Article 2 : « Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable ».

Le nouveau Code civil, à l'article 1471, est venu préciser cette notion de « bon samaritain » en offrant une protection à ce dernier en matière de responsabilité si une erreur était commise.

« La personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde ».



Code de conduite sur l'utilisation des technologies de l'information (09.13.03)

Ce code de conduite a pour objectif de développer de bonnes pratiques en matière d'utilisation des technologies de l'information. Il invite l'élève à employer de manière responsable et sécuritaire les technologies. Une utilisation et un comportement appropriés sont attendus de la part de l'élève.

Je m'engage à respecter les personnes en évitant les comportements suivants :

- La communication de renseignements personnels concernant une autre personne sur des sites Web, dans des forums de discussion, sur les médias sociaux ou à d'autres endroits publics virtuels;
- Le téléchargement ou la diffusion de propos ou d'images pouvant nuire à la réputation de quiconque;
- L'utilisation des technologies de l'information à des fins de publicité, de propagande, de harcèlement, d'intimidation ou de menace sous quelque forme que ce soit;
- La création de blogue, de page Web ou tout autre média social, au nom du Centre de services scolaire des Découvreurs ou de l'un de ses établissements;
- L'affichage de mes propos personnels comme étant ceux d'une autre personne, ceux du Centre de services scolaire ou ceux d'un établissement dans des groupes de discussions, des séances de clavardage, des blogues, des forums ou sur les médias sociaux;
- La transmission de courrier électronique de façon anonyme ou en utilisant le nom d'une autre personne ou un pseudonyme;
- Le téléchargement, le stockage, la diffusion, l'utilisation, la production d'un contenu numérique en utilisant des propos ou des images de nature haineuse, violente, grossière, diffamatoire, offensante, perturbatrice, dénigrante, pornographique, ou à caractère discriminatoire basé sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, la condition sociale ou le handicap de quiconque;
- L'utilisation de différents moyens afin de connaître le code d'accès ou le mot de passe d'une autre personne.

Je m'engage à respecter le matériel et les ressources mises à ma disposition en évitant les comportements suivants :

- La reproduction illégale de contenu numérique ou de logiciels. La modification, la destruction ou l'utilisation d'un contenu numérique sans l'autorisation de son propriétaire. L'installation de logiciels ou de matériel informatique sans autorisation;
- L'introduction et la propagation des virus, la modification ou la destruction sans autorisation des données ou des fichiers;
- Le téléchargement de façon abusive des données sur le réseau Internet;
- L'utilisation des ressources technologiques pour transmettre de la publicité, faire de la promotion ou effectuer des transactions dans le cadre d'un commerce personnel;
- La participation à des jeux d'argent et de hasard, à des activités de téléchargement illégal (musique, jeux, logiciels, etc.), à des activités de piratage informatique;
- L'utilisation, l'affichage et la publication des photos ou des vidéos pris dans les établissements ou lors de toute activité parascolaire ou périscolaire sans l'autorisation du Centre de services scolaire des Découvreurs.

Lorsque je m'engage :

- Je comprends que le Centre de services scolaire peut en tout temps avoir accès aux fichiers que j'ai sauvegardés et que je ne peux pas considérer ces fichiers comme confidentiels;
- Je dois éviter toute activité illégale, contraire à la *Directive sur l'utilisation des technologies de l'information* du Centre de services, ou qui serait incompatible avec la mission de l'école ou du centre. Je dois me soumettre aux mesures de sécurité établies par le Centre de services scolaire;
- Je dois me soumettre à ce code de conduite même si j'utilise un périphérique personnel sur le réseau du Centre de services scolaire;
- Je dois conserver la confidentialité des mots de passe, des différents codes d'accès, qui me sont remis exclusivement pour mon usage. Je ne peux donner l'accès aux ressources informationnelles à une personne qui n'en a pas eu l'autorisation.

CLIQUER, C'EST S'ENGAGER!

POUR UN ÉLÈVE MINEUR

École : _____

Élève : _____

Je _____, comme parent ou tuteur, reconnais avoir pris connaissance du Code de conduite résumant la *Directive sur l'utilisation des technologies de l'information du Centre de services scolaire* et l'avoir expliqué à mon enfant. J'autorise mon enfant à utiliser ces ressources à l'école. Je comprends que le non-respect de ces règles et de la directive peut entraîner la perte de son privilège d'utiliser ces ressources à l'école ainsi que des sanctions disciplinaires. Les technologies de l'information sont mises à sa disposition afin de favoriser ses apprentissages. L'utilisation des technologies est un privilège et non un droit.

Signature du parent ou tuteur

POUR UN ÉLÈVE MAJEUR

École : _____

Élève : _____

Je _____, reconnais avoir pris connaissance du Code de conduite résumant la *Directive sur l'utilisation des technologies de l'information du Centre de services scolaire*. Je m'engage à respecter les règles de cette directive. Je comprends que le non-respect de cette directive peut entraîner la perte de mes privilèges à l'utilisation de ces ressources ainsi que des sanctions disciplinaires. Les technologies de l'information sont mises à ma disposition afin de favoriser mes apprentissages. L'utilisation des technologies est un privilège et non un droit.

Signature de l'élève majeur

Rappel du Contrat Chromebook

Lors de la remise du Chromebook, tes parents et toi avez signé le contrat qui stipule ceci:

- Il s'agit d'un équipement informatique prêté temporairement à l'élève afin de soutenir celui-ci dans la poursuite de ses apprentissages;
- Prendre les mesures appropriées pour que l'équipement informatique et ses accessoires demeurent en sécurité et en bon état;
- Ne pas utiliser l'appareil à des fins de loisirs (jeux, réseaux sociaux, films) mais uniquement pour les activités d'apprentissages;
- Faire un usage normal de l'équipement informatique et l'utiliser selon les instructions du manufacturier;
- Ne pas procéder à des réparations ou à l'ajout de composantes physiques;
- Si une réparation ou le remplacement d'une pièce de l'équipement prêté s'avérait nécessaire à la suite d'un mauvais usage de l'équipement, les frais seront assumés par les parents. *L'article 8 de la LIP va dans ce sens.*

Annexe 4

Synthèse – Règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les parents d'élèves mineurs et les élèves majeurs

Le *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les parents d'élèves mineurs et les élèves majeurs* prévoit qu'un élève majeur, ou ses parents s'il est mineur, peut formuler une plainte quant aux services offerts par le Centre de services scolaire des Découvreurs (ex. : disponibilité de service en psychologie) ou demander la révision d'une décision (ex. : classement d'un élève en classe spéciale). Vous trouverez la procédure complète sur le site du Centre de services scolaire en suivant ce lien :

[Traitement des plaintes - Centre de services scolaire des Découvreurs \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)



*À noter qu'un protecteur régional de l'élève pourra examiner une plainte sans que les deux premières étapes n'aient été franchies, si :

1. Il est d'avis que le respect de ces étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation ou que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rend l'intervention du protecteur régional de l'élève inutile;
2. La plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel.

** Le protecteur régional de l'élève aura 20 jours ouvrables pour terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions. Le protecteur national de l'élève aura quant à lui 5 jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte. S'il décidait d'examiner la plainte, il aura alors 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève.

